

REGLEMENTATION DE LA GESTION DES OBJETS TROUVES

AG/PM 156/2018

ARRETE
Le Maire de Betton

VU l'ordonnance royale en date du 23 mai 1830 sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,
 VU l'ordonnance de police du 12 juillet 1947,
 VU la loi du 15 juin 1872 modifiée par la loi du 08 février 1902,
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008,
 VU le Code Pénal,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1
 VU le Code Civil,
 VU la circulaire des finances du 23 mai 1825,
 VU la circulaire de l'intérieur du 08 septembre 1934,
 CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de BETTON,
 CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics et par soucis de préservation de droit à la propriété il y a lieu d'organiser la gestion de ces objets,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public du territoire de BETTON doit **obligatoirement** être déposé à la mairie de BETTON aux heures d'ouverture des services gestionnaires ci-dessous énumérés.
 Les services gestionnaires, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés déposés se font en fonction de la nature de ceux-ci et selon les dispositions suivantes :

Service gestionnaire : Police Municipale		
TYPE d'OBJETS	DELAJ DE GARDE	DEVENIR
Objet de valeur tel que par exemple : Bijoux Montre Appareils photo Systèmes audio ou vidéo Téléphones portables et autres	Un an	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement pour aliénation au Commissariat aux Ventes des Domaines.
Numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	Un an	A défaut : versement au Centre Communal d'Action Sociale.
Deux, trois et quatre roues : Vélos, Cyclomoteurs, Scooters, Motocyclettes, Quadricycles et autres ...	Un an	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement pour aliénation au Commissariat aux Ventes des Domaines, Pour les 2 roues non motorisés, versement pour aliénation au Commissariat aux Ventes des Domaines, à une association caritative ou au CCAS

Les papiers officiels tels que : Cartes d'identité, Passeports, Permis de conduire, Certificats d'immatriculation de véhicules, Cartes de séjour et autres ...	Quinze jours	Restitués au propriétaire si celui-ci est domicilié sur le territoire communal. A défaut : expédiés à la mairie du domicile du titulaire du document ou préfecture ou sous- préfecture de délivrance Pour les étrangers, au Consulat où à l'Ambassade du pays qui a émis le document
Cartes diverses : Cartes bancaires, de crédit, de CAF, cartes vitales, mutuelles et autres ...	Quinze jours	Restitués au propriétaire si celui-ci est retrouvé. Transmises à l'organisme émetteur
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	Six mois	Restitués au propriétaire si celui-ci est retrouvé. A défaut : destruction
Médicaments	Une semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte.

Service gestionnaire : Accueil de la Mairie

TYPE d'OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Lunettes	Deux mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Remise à un opticien qui en assure la collecte.
Contenants : Sacs, Porte-monnaie, Portefeuilles et autres ...	Six mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement au Centre Communal d'Action Sociale.
Clefs et porte-clefs	Deux mois	Destruction
Vêtements	Deux mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement au Centre Communal d'Action Sociale ou une association caritative
Denrées alimentaires	Une journée	Destruction pour les denrées périssables. A défaut : versement au Centre Communal d'Action Sociale. ou une association caritative
Objets divers : Outillage, Parapluies, casques et autres ...	Six mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement pour aliénation au Commissariat aux Ventes des Domaines.
Objets cassés ou en mauvais état	Deux mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement pour aliénation au Commissariat aux Ventes des Domaines.

ARTICLE 2 :

Pour le devenir des objets trouvés déposés auprès des services gestionnaires et ne pouvant s'apparenter à ceux définis à l'article 1 et défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde est défini par leur nature sur proposition du responsable du service de Police Municipale et par instruction du Maire.

Les objets trouvés peuvent également, sur proposition du responsable de la Police Municipale et par instruction du Maire, suivant leurs natures et états, être mis à la disposition des services de la collectivité de Betton jusqu'à leur remise à leurs propriétaires ou inventeurs qui ont fait la demande. A défaut de reprise, la collectivité de Betton en deviendra propriétaire à l'issue du délai légal de prescription de trente ans.

ARTICLE 3 :

Les objets trouvés remis à la Brigade de Gendarmerie Nationale de BETTON et qui ont été trouvés sur le territoire communal, sont récupérés une fois par semaine et remis au service de la Police Municipale de BETTON.

ARTICLE 4 :

La déclaration des objets trouvés font l'objet d'une inscription aux services gestionnaires tels que prévus à l'article 1. Chaque service gestionnaire dispose et est responsable de son propre registre comportant les mentions suivantes :

- Numéro d'enregistrement
- Date et heure de découverte
- Lieu de découverte
- Nom, Prénoms et coordonnées de l'inventeur
- Nom, Prénoms et coordonnées du propriétaire
- Date et Heure de restitution, destruction ou remise aux différents services concernés.

Ce registre peut-être manuel ou informatique.

La fiche est signée par l'inventeur lorsque celui-ci est connu. Un récépissé de dépôt lui est remis.

ARTICLE 5 :

Le propriétaire ou inventeur (à l'issue du délai de garde, tel que prévu à l'article 1, plus un jour) désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et si besoin est, présenter ses titres à l'agent de Police Municipale ou agent d'accueil. L'inventeur aura la détention de l'objet qu'il a trouvé mais n'en deviendra propriétaire qu'à l'issue des délais de prescriptions prévus par le Code Civil.

Ce dernier lui fait signer le registre. Il appose la mention « rendu » ou « pris possession », « le jour/mois/année, à BETTON ».

Le propriétaire ou inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que si besoin est des titres du propriétaire.

Les objets peuvent à la demande et aux frais de leur propriétaire ou inventeur leur être transmis par voie postale après paiement par le propriétaire ou inventeur des frais de port.

Ces remises ne préjugent pas du droit réel à la propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

ARTICLE 6 :

Les pièces d'identités, bijoux, argent et autres valeurs sont entreposées dans une pièce sécurisée.

Les deux, trois et quatre roues ainsi que les objets encombrants sont stockés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale dont seuls les agents du service des objets trouvés sont détenteurs des clés.

ARTICLE 7 :

Tous les objets sont visibles sur rendez-vous pris auprès du service gestionnaire prévu à l'article 1.
A l'issue du délai de garde tel que prévu à l'article 1 du présent arrêté, le service gestionnaire peut engager la procédure d'aliénation propre à l'objet tel que définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

A l'issue du délai de garde tel que prévu à l'article 1 du présent arrêté, tous les objets trouvés non réclamés font l'objet d'un procès-verbal de remise pour aliénation ou pour destruction au service défini par l'article 1 du présent arrêté. Le Pôle Cadre de Vie de la ville de BETTON est chargé de procéder à la destruction ou recyclage réglementaire de ces objets trouvés et non réclamés tels que prévu à l'article 1 du présent arrêté. Le directeur de ce pôle élargera le procès-verbal de destruction.

ARTICLE 9 :

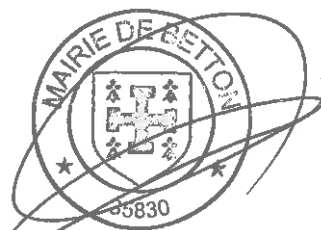
Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°09-419 du 01/06/2009:

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- * Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON,
- * Monsieur le Directeur du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON.
- * Monsieur le Responsable du service accueil et réglementation de la ville de Betton

Fait à Betton, le 15/05/2018
Notifié le **15 MAI 2018**
Certifié exécutoire **15 MAI 2018**
Le Maire,



M. GAUTIER.